RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 D 00224
Numéro SIREN : 337 604 730
Nom ou dénomination : SCI MAPA

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2012 sous le numéro de dépôt 16964

860224

**SCI MAPA**
**Société civile immobilière au capital de 40 304,90 euros**
**Siège social : 9 Allée Serr**
**33100 BORDEAUX**
**337.604.730 RCS BORDEAUX**

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 16 OCT. 2012

sous le N° 16964

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DU GERANT DU 4 OCTOBRE 2012**



Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°16964 en date du 16/10/2012

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christian PATRIN, Expert Comptable, 22, rue Galliéni - 33150 CENON, né le 25 Octobre 1948 à NANTERRE (92) époux de Madame Monique METAYER, mariés sous le régime de la séparation de biens au terme de leur contrat reçu par Maître RICARD,

- Monsieur Hubert MASSIE, Comptable, Marguit, Le Berger - 33830 - BELIN BELIET, né le 20 Octobre 1952 à BORDEAUX (33) époux de Madame Mathie QUINCY, mariés sous le régime de la communauté au terme de leur contrat reçu par Maître MALAUZAT, Notaire à BORDEAUX,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX :

# TITRE I

# FORME - OBJET - DENOMINATION

# DUREE - ANNEE SOCIALE - SIEGE

## ARTICLE I - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

prorogation ou dissolution anticipée.

2 - Chaque année sociale commence le 1ER JANVIER et finit le 31 DECEMBRE

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 1986.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

## TITRE II

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERET

### Article VI - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 2.000 francs, soit 304,90 euros,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2006, une somme de 40.000 euros en numéraire. »

**Article II - OBJET**

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion d'immeubles et terrains et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis,

- l'entretien, la réparation, l'aménagement et l'édification de toutes constructions,

- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

**Article III - DENOMINATION**

La société civile prend la dénomination de :

Société Civile Immobilière MA-PA.

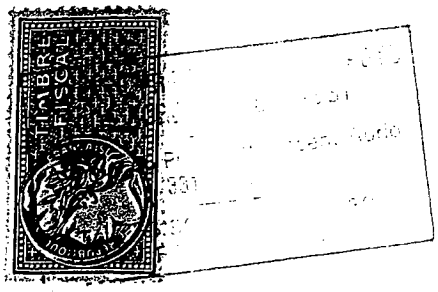
**Article IV - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est établi à BORDEAUX (33100) 9 Allée Serr.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la commune de BORDEAUX sur simple décision du ou des gérants et partout ailleurs, sur décision collective des associés.

**Article V - DUREE - ANNEE SOCIALE**

1 - La société est constituée pour une durée de soixante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf





## Article VII - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 40.304,90 euros.

Il est divisé en 2.644 parts sociales de 15,245 euros chacune, numérotées de 1 à 2.644 inclus, libérées intégralement du nominal et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

**Monsieur Christian PATRIN**, à concurrence de mille trois cent vingt deux parts,
Numérotées de 1 à 10 inclus, et de 1.333 à 2.644 inclus,
ci ..... 1.322 parts

**Monsieur Hubert MASSIE**, à concurrence de mille trois cent vingt deux parts,
Numérotées de 11 à 1.332 inclus,
ci ..... 1.322 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 2.644 parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées. »

## Article VIII - Augmentation ou Réduction du Capital

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque associé bénéficie d'un droit préférentiel de souscription.

2 - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi ou les réglements. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

## Article IX - Droits et Obligations des Associés

1 - Chaque parts sociales confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

2 - L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales, à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

3 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

L'associé a le droit de prendre par lui même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agrées.

4 - Les droits et obligations attachés aux parts d'intéret les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque pretexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraite dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux. Il exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée et il est suel pris en considération pour le calcul de la majorité des associés lorsqu'elle est exigée.

## Article X - Titres

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

## Article XI - Transmission des Parts

1 - TRANSMISSION ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ; elle n'est pas opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés mais elles ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit, à des personnes étrangères à la société même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de l'assemblée générale extraordinaire.

Le projet des cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société qui n'a pas à être notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal statuant sur requête. Le prix sera payé un cinquième comptant, le solde en quatre années à raison d'un cinquième pour chaque année. En sus du prix, il sera versé un intérêt égal au taux des avances sur titres de la Banque de Francs, minoré de deux points pour chacun des termes qui sont dûs.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal. Les sommes dues portent intérêts au taux des avances sur titre de la Banque de France, minoré de deux points.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai imparti, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant ne peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

2 - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants et des héritie non soumis à l'agrément, réunissant la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, toutefois, pour le décompte de la majorité et du quorum, les parts soumises à agrément étant exclues.

La procédure et les modalités de réglement prévues au paragraphe 1er ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis dans tous les ca si aucune des solutions prévues par ce texte n'intervient dans le délai imparti, sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisair au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; la désignation faite conformément aux dispositions qui précèdent.

3 - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, celui ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au réglement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, tout héritier autre que les personnes nommément désignées sous le paragraphe 2 ci-dessus doit être agréée conformément aux dispositions dudit paragraphe.





## Article XII - Nantissement

Les parts composant le capital initial peuvent être nanties sous réserve de l'approbation donnée par l'assemblée générale extraordinaire.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société, sous réserve de l'application du paragraphe suivant qui stipule que :

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à poportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle même les parts, en vue de leur annulation.

## Article XIII - Réalisation Forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement.

Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

## Article XIV - Retrait d'un Associ

Tant que le terme prévu au présent contrat ne sera pas intervenu, un associé ne pourra se retirer totalement ou partiellement, autrement qu'en cédant ses parts, et ce, avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 11.

## Article XV - Décès - Incapacité Liquidation des Biens - Réunion de toutes les Parts en une seule Main

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entrainera la cessation de ses fonctions de gérant.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la société. Mais tout intéressé peut agir pour qu'elle soit prononcée si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

# TITRE III

# GERANCE

## Article XVI - Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Les premiers gérants étant Monsieur Christian PATRIN et Monsieur Hubert MASSIE qui acceptent ces fonctions.

## Article XVII - Fin des fonctions

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette démision peut intervenir sans notification, à l'expiration de chaque exercice.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du gérant qu'il soit associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la société.

## Article XVIII - Absence de gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandatataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

## Article XIX - Rémunération

Les gérants pourront recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés et portée a compte des frais généraux.

## Article XX - Pouvoirs

Chacun des gérants engage la société sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots "LE GERANT", ou "l'UN DES GERANTS", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivie de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des prêts ou dépôts consentis par des associés les achats et échanges d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés, et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent constitue un juste motif de révocation.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions qui précèdent, constituer hypothèque OU TOUT AUTRE SURETE réelle, sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

## Article XXI - Obligations et Responsabilités

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et réglements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

# TITRE IV

# DECISIONS COLLECTIVES

## Article XXII - Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaires.

## Article XXIII - Décisions ordinaires

1. - Les décisions ordinaires ont pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts, d'approuver, redresser ou rejeter, les comtptes, décider toute affectation et répartition des bénèfices et, d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts.

2. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ;

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

## Article XXIV - Décisions extraordinaire

1. les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société d'un type reconnu par la loi en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'une société nouvelle et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le conentement de la gérance.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n' est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

2. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant sur première convocation au moins les deux tiers du capital social et sur deuxième convocation la majorité des deux tiers des droits sociaux détenus par les seuls associés, présents ou représentés.

## Article XXV -Epoque des Consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice

Ils peuvent, en outre, prendre des décisions collectivies à toute époque de l'année.

## Article XXVI -Mode de consultation

Les décisions des associés peuvent être aussi prises en assemblées générales.

L'assemblée générale est convoquée par la gérance.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocation indiquent clairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées, avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés.

L'ordre du jour doit être accompagné éventuellement en courrier simple du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé ou son conjoint.

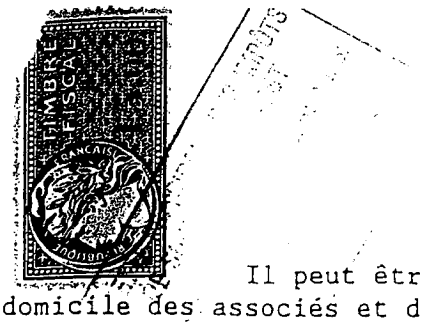
Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre dendoit du même département et des départements limitrophes.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants.

Il peut être désigné un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Le présdient et le secrétaire constituent le bureau.





Il peut être établi une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts d'intérêt possédées par chaque associé.

DANS CE CAS, LA FEUILLE de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mise en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

## Article XXVII -Procès verbaux

Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux rédigés sur un registre spécial coté et paraphé et signés par la gérance.

Les procès verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par la gérance.

Après la dissolution de la société et pendant la pariode de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## Article XXVIII -EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

# TITRE V

## comptes - presentation affectation des résultats

### Article XXIX Comptes

Il est tenu un relevé des opérations sociales, conformément aux lois et usages.

Ce relevé est présenté à la fin de chaque exercice social par les soins dé la gérance aux associés.

### Article XXX - Répartition des bénéfices et des pertes

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes les charges incombant à la société et notamment des intérêts dus aux associés, pour les sommes mises par eux à la disposition de la société en compte courant ou autrement.

Les bénèfices ainsi déterminés sont distribués aux associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Les associés peuvent décider d'affecter une partie des bénèfices à un compte de réserve.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés sans exception, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

## TITRE VI

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article XXXI - Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé.

La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient, alors, en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

### Article XXXII - Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société.

Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobilières, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société.

Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

# TITRE VII

# CONTESTATIONS

## Article XXXIII - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

# TITRE VIII

# PERSONNALITE MORALE

# FORMALITES CONSTITUTIVES

## Article XXXIV - Jouissance De La Personnalite Morale

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intéret social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les présents statuts requièrent, pendant le cours de sa vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

A BORDEAUX
Le vingt cinq Mars 1986

Lu et approuvé
Bon pour acceptation de fonctions de Gérant

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de gérant

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
LE GERANT

SUD-EST
le 1.1. AVR. 1986. Bord. 91, N° 02
Reçu : soixante dix francs -

860224

**SCI MAPA**
**Société civile immobilière au capital de 40 304,90 euros**
**Siège social : 4 à 8 Rue Serr**
**33000 BORDEAUX**
**337.604.730 RCS BORDEAUX**

# PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT DU 4 OCTOBRE 2012

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 16 OCT. 2012

sous le N° 16964

L'an deux mille douze,
Le 4 octobre,

Le soussigné Christian PATRIN, agissant en qualité de gérant de la Société SCI MAPA,

Suite au renumérotage de l'Allée Serr par arrêté municipal du 25 juin 2008, il a été attribué le numéro 9 au siège social de la Société. Conformément au certificat de numérotage établi par les services municipaux de la mairie de BORDEAUX, le gérant prend acte de la nouvelle adresse de la Société et décide de modifier en conséquence l'article IV des statuts pour adopter la rédaction suivante :

***« Article IV – SIEGE SOCIAL***

*Le siège de la Société est établi à BORDEAUX (33100) 9 Allée Serr.*

*Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la commune de BORDEAUX sur simple décision du ou des gérants et partout ailleurs, sur décision collective des associés.*

Fait à BORDEAUX
Le 04/10/2012

**Le Gérant**

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°16964 en date du 16/10/2012